

COMMENTARY

MORAL OBJECTIONS

In response to feedback generated from physicians and others at Council's request in a recent Bulletin, Council has approved the following comment:

One of the most difficult dilemmas in the patient/physician relationship occurs when the physician has a personal moral objection to a procedure or treatment that the patient may request or inquire about. Such issues create a conflict between the recognized autonomy of a competent patient to make their own decisions regarding health care and the autonomy of physicians to practice according to their own knowledge, experience, and conscience.

It is Council's view that the autonomy of both patients and physicians can be respected, on the basis of physicians following the principles of good medical practice, the *Code of Ethics*, and College Regulations.

To that end, it is a basic obligation under the *Code of Ethics* and College Regulations for physicians to advise patients when their personal morality would influence any recommendation or practice they may make regarding a patient. In other words, it would be improper to refuse a patient's request without stating such. The basic requirement is that patients should be informed as to why a physician is declining to provide the service or treatment requested.

COMMENTAIRE

OBJECTIONS D'ORDRE MORAL

Dans un récent bulletin, le Conseil demandait des réactions. Suite aux réactions de médecins et d'autres personnes consultées par le Conseil, celui-ci a approuvé le commentaire suivant :

L'un des dilemmes les plus difficiles dans les rapports patient-médecin survient quand le médecin s'oppose moralement à une intervention ou à un traitement que le patient demande ou sur lequel il se renseigne. Des questions de ce genre créent un conflit entre l'indépendance reconnue d'un patient capable de prendre ses propres décisions en matière de soins de santé et l'indépendance du médecin en ce qui concerne l'exercice de sa profession suivant ses connaissances, son expérience et sa conscience.

Selon le Conseil, l'indépendance du patient et celle du médecin peuvent être respectées si le médecin se conforme aux principes des règles de l'art en médecine, au *Code de déontologie* et aux règlements du Collège.

Ainsi, conformément au *Code de déontologie* et aux règlements du Collège, un médecin est dans l'obligation d'avertir un patient lorsque ses principes moraux pourraient influencer sur une recommandation ou sur la pratique d'une intervention médicale. Autrement dit, il serait de mauvaise grâce de refuser d'accéder à la demande d'un patient sans lui expliquer pourquoi. L'exigence fondamentale est d'informer le patient quant à la raison pour laquelle un médecin refuse de fournir le service ou le traitement demandé.

Council also feels that, while it is not an obligation to do so, it is preferred practice for physicians who have such objections to refer the patient to another where such objections may not arise. Nevertheless, if the physician feels even that is unacceptable, Council does view it as an acceptable alternative for the physician to provide information, upon the patient's request, regarding resources which may be directly accessible to the patient.

In any case, any discussions, should these issues arise, should be dealt with in a manner which is neither judgmental, nor intimidating.

Physicians are also reminded that other factors may have some influence here. In addition to the *Code of Ethics* and College Regulations, the Human Rights Act prevents physicians discriminating in access to care based on a number of factors, including specifically "race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, or sex".

Finally, physicians are reminded that, should a complaint arise, any care offered will be judged according to accepted medical and scientific standards.

11/02

Bien que cela ne soit pas obligatoire, le Conseil estime qu'il est préférable pour un médecin qui s'oppose à une intervention ou à un traitement de ce genre d'envoyer le patient chez un collègue qui ne partage pas ses convictions. Néanmoins, si le médecin estime que même cela est inacceptable, le Conseil considère qu'il est acceptable qu'à la demande du patient, le médecin donne l'information concernant les ressources qui pourraient être directement accessibles au patient.

De toute façon, si le problème se présentait, toute discussion devrait avoir lieu sans porter de jugements d'ordre moral et de manière non intimidante.

Nous rappelons aux médecins que d'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte. En plus du *Code de déontologie* et des règlements du Collège, la Loi sur les droits de la personne interdit aux médecins de pratiquer la discrimination en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, basée sur un certain nombre de facteurs, dont précisément la race, la couleur, la religion, la nationalité d'origine, l'origine ancestrale, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, la situation de famille, l'orientation sexuelle ou le sexe.

Enfin, nous rappelons aux médecins qu'en cas de plainte, la qualité des soins donnés serait évaluée selon des normes médicales et scientifiques admises.

11/02